

Règlement d'attribution des fonds de concours – V2

PRÉAMBULE

Par la mise en œuvre d'un dispositif élargi d'attribution de fonds de concours sur la période 2022-2026, le Grand Narbonne, communauté d'agglomération, reconnaît l'importance de la participation de ses communes membres à la construction collective du projet de territoire.

Ces fonds de concours favorisent l'inscription des projets communaux dans une dynamique territoriale commune et contribuent à la solidarité financière.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Cadre juridique

L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) stipule « *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Exception au principe de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours n'intervient pas dans un domaine qui relève des compétences spécifiques du Grand Narbonne telles que définies dans ses statuts.

1.2. Cadre budgétaire

Les fonds de concours sont gérés dans le cadre du dispositif d'autorisation de programme/ crédits de paiement « fonds de concours », par crédits ouverts au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en section d'investissement du budget principal du Grand Narbonne.

1.3. Enveloppe financière et répartition

L'enveloppe financière consacrée aux fonds de concours sera de 10 000 000 € pour la période 2022-2026.

Chaque commune pourra être attributaire de fonds de concours pour un montant maximum de 300 000 € sur la durée du mandat avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

2. CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

2.1. Domaines d'intervention

Deux objectifs sont retenus pour l'octroi des fonds de concours :

Axe 1 – Financement de projets pour lesquels un cofinancement de l'intercommunalité est exigé afin de pouvoir prétendre à d'autres subventions ;

Axe 2 – Contribution du projet à l'un des objectifs suivants du projet de territoire « GRAND NARBONNE 2030 » :

- territoire de croissance verte, de transition environnementale et énergétique, de convergence des mobilités,
- territoire d'une nouvelle offre touristique,
- territoire d'accueil et de culture,
- territoire de patrimoine et paysages.

2.2. Dépenses éligibles

L'attribution des fonds de concours portera exclusivement sur des dépenses d'investissement acquittées par la commune.

L'ensemble des dépenses liées à l'opération sera retenu comme : les études préalables, coûts d'acquisition foncière, honoraires de maîtrise d'œuvre, travaux de construction ou de réhabilitation, réseaux, agencements et équipements ...

2.3. Investissements concernés

Au titre de l'Axe 1

Tout investissement sur justificatif, présenté par la commune, de l'exigence de cofinancement intercommunal d'un ou de partenaire(s) financier(s).

Au titre de l'Axe 2

- **Territoire de croissance verte, de transition environnementale et énergétique, de convergence des mobilités**

Les investissements peuvent porter sur :

- des travaux d'isolation des bâtiments publics,
- la modernisation de l'éclairage public par l'installation de matériel économe en énergie,
- la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics,
- l'acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts en zéro-phyto,
- l'acquisition de véhicules électriques,
- des travaux de désimperméabilisation des espaces publics,
- des aménagements pour encourager le covoiturage ou l'autopartage,

- la création ou l'aménagement de cheminements piétonniers,
- la création ou l'aménagement d'espaces de coworking,
- tout autre projet dont la commune démontre l'impact en matière de croissance verte, de transition environnementale et énergétique, de convergence des mobilités.

○ **Territoire d'une nouvelle offre touristique**

Les investissements peuvent porter sur :

- la création, l'extension, la requalification ou la montée en gamme d'hébergements touristiques,
- l'amélioration de l'accessibilité d'équipements et sites touristiques existants,
- le renforcement de la sécurité de sites et parcours touristiques,
- l'amélioration de l'accueil des clientèles (parkings, abords, informations ...),
- le développement de nouvelles offres d'activités touristiques,
- l'aménagement de sites naturels ou patrimoniaux à des fins de développement touristique,
- tout autre projet dont la commune démontre l'impact en matière de développement d'une nouvelle offre touristique.

○ **Territoire d'accueil et de culture**

Les investissements peuvent porter sur :

- l'aménagement d'espaces publics structurants contribuant à améliorer le cadre de vie des habitants : création de lieux de convivialité, installation de services de proximité, développement de l'offre sportive ou de loisirs, aménagements paysagers ;
- l'amélioration de l'offre culturelle : création, amélioration ou extension de lieux d'exposition, salles de spectacle ou médiathèques, y compris l'acquisition de mobilier, matériel informatique ou numérique destiné à leur aménagement et l'enrichissement ou la préservation de leurs fonds et collections ;
- tout autre projet dont la commune démontre l'impact en matière d'accueil et de culture.

○ **Territoire de patrimoine et paysages**

Les investissements peuvent porter sur :

- la restauration des édifices et monuments classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la préservation et la restauration du patrimoine architectural non protégé : cultuel (croix de chemin, calvaires, oratoires, chapelles ...), domestique (lavoir, fontaine, etc.), professionnel (moulins, distilleries, ouvrages liés à l'eau ...),
- la renaturation de sites naturels,
- l'implantation de signalisation respectueuse des enjeux de préservation des paysages,
- la création de sentiers d'interprétation des paysages,
- tout autre projet dont la commune démontre l'impact en matière de préservation du patrimoine et des paysages.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

3.1. Dépôt de la demande

La commune devra adresser au Président du Grand Narbonne, avant tout commencement d'opération, et avant le 31 octobre de l'année n, un courrier de demande accompagné de :

- la délibération du Conseil Municipal relative à la demande du fonds de concours ;
- le certificat du Maire attestant que l'opération n'est pas commencée ;
- la note descriptive du projet en précisant l'axe : 1 ou 2 et en faisant apparaître l'objectif : croissance verte, transition environnementale et énergétique, convergence des mobilités / nouvelle offre touristique / accueil et culture / patrimoine et paysages auquel il se rattache ;
- si le projet répond à l'axe 1 : le justificatif d'exigence de cofinancement par l'EPCI ;
- le plan de financement prévisionnel mentionnant l'ensemble des subventions sollicitées ;
- le descriptif du projet, accompagné de plans éventuels ;
- l'estimation détaillée.

Le dossier pourra être envoyé sous format numérique à l'adresse : c.andre@legrandnarbonne.com

Dès réception du dossier complet, un accusé de réception sera retourné à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux mais ne vaudra pas attribution du fonds de concours.

3.2. Calcul de la participation

La participation est calculée sur le coût total Hors Taxes du projet.

Le fonds de concours sollicité sera éventuellement plafonné afin que :

- le montant attribué n'excède pas la part assurée, hors subventions, par la commune, (art. L5216-5 VI du C.G.C.T)
- la participation minimale de la commune représente 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. (art. L1111-10 du C.G.C.T)

3.3. Instruction des demandes

Les demandes sont instruites, avant le 15 décembre de l'année n, par les services communautaires qui rendent un avis technique.

Des arbitrages pourront être nécessaires si le total des demandes recevables excède les crédits de paiements annuels inscrits au budget.

L'attribution du fonds de concours, pour l'année n+1, est ensuite formalisée par une délibération du Conseil Communautaire et la signature d'une convention entre la commune et le Grand Narbonne prévoyant les modalités de versement et les obligations du bénéficiaire.